



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Sixième Commission

Point 75 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Ukraine : projet de résolution

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996, 53/96 du 8 décembre 1998, 55/148 du 12 décembre 2000, 57/14 du 19 novembre 2002 et 59/36 du 2 décembre 2004,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes

¹ A/61/122 et Add.1.



les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I² aux Conventions de Genève de 1949³,

Soulignant également que la Commission internationale d'établissement des faits peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Soulignant en outre qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels⁴,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions de représentants de ces organismes organisées par le Comité international de la Croix-Rouge, en vue de faciliter la mise en commun de données d'expérience concrètes et un échange de vues sur leur rôle et sur les problèmes difficiles qu'ils ont à résoudre,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts persévérants pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels,

Rappelant que la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné la nécessité de renforcer l'application et le respect du droit international humanitaire,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)⁵,

Prenant note de l'adoption, le 8 décembre 2005, du Protocole additionnel III relatif aux Conventions de Genève et à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel,

Se félicitant de l'important débat suscité par la récente publication de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier par le Comité international de la

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

Croix-Rouge et attendant avec intérêt de nouvelles discussions constructives sur la question,

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à appliquer ce droit,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 9 mars 2004, du deuxième Protocole⁶ à la Convention de La Haye de 1954 et se félicitant des ratifications reçues jusqu'à présent,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, couvre les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de ces crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Reconnaissant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949⁸, et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977⁹;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I², qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et d'envisager de faire appel, le cas échéant, aux services de la Commission internationale d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁰ et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

6. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, adoptés par la vingt-huitième Conférence internationale de la

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, n° 3511.

⁷ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁹ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

¹⁰ Ibid., vol. 249, n° 3511.

Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a constaté que tous les États devaient adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

¹¹ Résolution 54/263, annexe I.